

## Incidents sur le procès-verbal, lors de la séance du 8 juillet 1789

Trophime-Gérard Lally-Tollendal

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lally-Tollendal Trophime-Gérard. Incidents sur le procès-verbal, lors de la séance du 8 juillet 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 206;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1875\\_num\\_8\\_1\\_4636\\_t2\\_0206\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4636_t2_0206_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 14/01/2020

tés particuliers, et voici le fruit de leurs délibérations.

*Déclaration de l'ordre de la noblesse aux Etats généraux pour la conservation des droits constitutifs de la monarchie française, de l'indépendance et de la distinction des ordres.*

L'ordre de la noblesse aux Etats généraux, dont tous les membres sont comptables à leurs commettants, à la nation entière et à la postérité, de l'usage qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur ont été confiés et du dépôt des principes transmis d'âge en âge dans la monarchie française;

Déclare qu'il n'a point cessé de regarder comme des maximes inviolables et constitutionnelles :

La distinction des ordres;

L'indépendance des ordres.

La forme de voter par ordre.

Et la nécessité de la sanction royale pour l'établissement des lois;

Que ces principes, aussi anciens que la monarchie, constamment suivis dans les Assemblées, expressément établis dans les lois solennelles proposées par les Etats généraux et sanctionnées par le Roi, telles que celles de 1355, 1357 et 1561, sont des points fondamentaux de la constitution, qui ne peuvent recevoir d'atteintes, à moins que les mêmes pouvoirs qui leur ont donné force de loi ne concourent librement à les anéantir.

Annonce que son intention n'a jamais été de se départir de ces principes, lorsqu'il a adopté, pour la présente tenue d'Etats seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, la déclaration du Roi du 23 juin dernier, puisque l'article premier de cette déclaration énonce et conserve les principes essentiels de la distinction, de l'indépendance et du vote séparé des ordres;

Que, rassuré de cette reconnaissance formelle, entraîné par l'amour de la paix et par le désir de rendre aux Etats généraux leur activité suspendue; empressé de couvrir l'erreur d'une des parties intégrantes des Etats généraux, qui s'était attribué un nom et des pouvoirs qui ne peuvent appartenir qu'à la réunion des trois ordres; voulant donner au Roi des preuves d'une déférence respectueuse aux invitations réitérées par sa lettre du 27 juin dernier, il s'est cru permis d'accéder aux dérogations partielles et momentanées que ladite déclaration a portées aux principes constitutifs;

Qu'il a cru pouvoir (sous le bon plaisir de la noblesse et des bailliages, et en attendant ses ordres ultérieurs) regarder cette exception comme une confirmation du principe qu'il est plus que jamais résolu de maintenir pour l'avenir;

Qu'il s'y est cru d'autant plus autorisé que les trois ordres peuvent, lorsqu'ils le jugent à propos, prendre séparément la délibération de se réunir en une seule et unique Assemblée.

Par ces motifs, l'ordre de la noblesse, sans être arrêté par la forme de la déclaration lue à la séance royale du 23 juin dernier, l'a accepté purement et simplement.

Conduit par des circonstances impérieuses pour tout fidèle serviteur du Roi, il s'est rendu le 27 juin dans la salle commune des Etats généraux, et invite de nouveau les autres ordres à accepter la déclaration du Roi.

L'ordre de la noblesse fait au surplus la présente déclaration des principes de la monarchie et des droits des ordres, pour les conserver dans leur plénitude, et sous toutes les réserves qui peuvent les garantir et les assurer.

Fait et arrêté à la Chambre de l'ordre de la noblesse, sous la réserve des pouvoirs ultérieurs des commettants, et des protestations ou déclarations précédentes d'un grand nombre de députés de différents bailliages.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

PRÉSIDENCE DE M. LE FRANC DE POMPIGNAN  
ARCHEVÊQUE DE VIENNE.

*Séance du mercredi 8 juillet 1789 (1).*

M. le **Président** s'excuse d'avoir ouvert la séance un peu plus tard qu'à l'heure ordinaire.

L'Assemblée pour témoigner son respect applaudit vivement son président.

M. de **Lally-Tollendal** donne lecture du procès verbal de la veille.

Il s'élève un différent sur l'article concernant le refus du clergé de nommer quelques-uns de ses membres pour les joindre au bureau central.

Le procès-verbal porte que le clergé ayant concouru au choix de ceux qui le composent, a déclaré qu'il s'en rapportait à ceux qu'ils avaient nommés; que ce généreux refus a excité des applaudissements universels.

Un *curé* se lève, et déclare qu'il est faux que le clergé ait refusé de nommer des personnes de leur ordre qui auraient séance dans le bureau central.

La majorité du clergé se lève contre la réclamation isolée du curé, et persiste dans son refus.

Aussitôt un cri d'approbation part des communes.

Cependant un autre curé veut demander la parole pour s'expliquer sur ce point: il approche du bureau; mais les cris répétés à l'ordre! à l'ordre! le font retourner à sa place.

M. de **Lally-Tollendal** s'excuse sur ce qu'il avait inséré dans son procès-verbal. Entouré de tout côtés par des membres du clergé, dit-il, j'ai cru transcrire la vérité telle qu'il m'avait semblé l'apercevoir.

Ce nouveau débat se termine à l'honneur du clergé, qui persiste à refuser qu'on réforme le procès-verbal.

M. le **Chapelier** demande la permission de mettre sous les yeux de l'Assemblée une adresse de la ville de Rennes, ainsi que les malheurs de cette cité et son dévouement général.

Un *membre de la noblesse* demande que l'on assure d'abord à l'Assemblée de quelle manière elle est parvenue, pour savoir quel degré d'autorité on peut y attacher.

M. le **Chapelier** répond qu'une telle interpellation est mal fondée; qu'un citoyen a le droit de présenter une adresse à cette Assemblée; qu'à plus forte raison on ne peut priver une grande ville de ce droit dont jouit un particulier.

— *L'un des secrétaires* rend compte de plusieurs adresses envoyées à l'Assemblée nationale

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.